



RÈGLEMENT 216 RELATIF À LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

Adopté le 5 février 2024 (Résolution 2024-02-473)

RÈGLEMENT 216 RELATIF À LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-des-Cascades ne s'est jamais dotée d'un règlement sur la numérotation des immeubles ou l'attribution des adresses;

CONSIDÉRANT QUE la numérotation des immeubles de la municipalité de Pointe-des-Cascades ne respecte pas les standards gouvernementaux d'attribution d'adresses;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés engendrées par une numérotation civique déficiente soient en raison de l'absence d'identification sur le bâtiment, d'une visibilité qui laisse à désirer ou par des numéros qui se répètent sur une même rue;

CONSIDÉRANT QUE ces lacunes causent des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions, ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas possible d'ajouter des adresses pour plusieurs lots divisibles et constructibles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement de 3e génération de la MRC Vaudreuil-Soulanges rendra possible la densification de plusieurs lots;

CONSIDÉRANT QUE la révision du plan métropolitain d'aménagement et de développement permettra encore plus de densité que le Schéma d'aménagement et de développement de 3e génération de la MRC Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'il est bénéfique pour une municipalité d'avoir une numérotation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE tous les logements qui ont un accès exclusif devraient avoir une adresse unique;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas souhaitable d'avoir des numérotations alphanumériques pour les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon optimale, sur les immeubles du territoire de la Municipalité de Pointe-des-Cascades s'avère un outil indispensable pour assurer le repérage rapide par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Anick Rodrigue, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 février 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

Il est proposé par le conseiller Martin Juneau,
appuyé par le conseiller Benoit Durand
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 216 relatif à la numérotation des immeubles.

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.

ARTICLE 2 NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION CIVIQUE

2.1 Assignation d'un numéro

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du fonctionnaire désigné à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce fonctionnaire peut également attribuer un nouveau numéro civique à des unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

2.2 Caractéristiques physiques reliées aux numéros

Le numéro civique est composé uniquement de chiffres. La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 10 centimètres (4 pouces), ni excéder 30 centimètres (12 pouces) et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres devront être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les chiffres devront faire contraste avec le support ou le mur sur lequel ils sont apposés.

2.3 Visibilité

Le numéro civique doit être installé près de la porte sur le bâtiment du côté de la voie publique ou de l'accès. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, on doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées. Si un bâtiment a plusieurs adresses, mais que les portes ne sont pas visibles de la rue ou de l'accès, un numéro supplémentaire doit être affiché sur la façade du bâtiment pour que le service incendie trouve rapidement le logement ou le local.

Bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue :

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale du bâtiment ou sur une boîte à lettres, mais jamais sur une clôture, une muraille, un arbre, une roche, une pierre ou une boîte à ordures.

Bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue :

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, un 2^e numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures.

Les regroupements d'habitations :

Dans le cas de regroupement d'habitations, et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

ARTICLE 3 RÈGLES DE BASE POUR LA NUMÉROTATION

Le numéro civique indique la localisation et la distance par rapport à la rue, ils sont constitués de 1 à 4 chiffres. Si l'entrée de cour se situe à 10 m du début de la rue, le numéro assigné serait le 10, si cette même résidence était du côté impair, alors le numéro serait le 9 ou le 11 selon le cas. Aucune adresse ne peut contenir des lettres. Aucune adresse ne peut être assignée plus d'une fois.

ARTICLE 4 PÉRIODE POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE PAR LA MUNICIPALITÉ

À moins qu'il soit absolument nécessaire de changer l'adresse d'une résidence pour des raisons de sécurité publique, les changements d'adresse sont effectués entre le 1er mai et le 31 août de chaque année pour éviter la majorité des problèmes de livraison de courrier pour le temps des fêtes et pour les impôts. Le fonctionnaire désigné doit avertir les propriétaires et les locataires au moins deux mois en avance d'un changement d'adresse.

ARTICLE 5 FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

Tous les frais reliés à un changement d'adresse sont aux frais du propriétaire. Aucune compensation n'est offerte par la municipalité. Le réacheminement de courrier découlant d'un changement d'adressage civique initié par la ville ou par Postes Canada est gratuit pour une durée de douze (12) mois à partir de la date du changement officiel.

ARTICLE 6 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à donner, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

ARTICLE 7 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200\$) à mille dollars (1000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) à deux mille dollars (2000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400\$) à deux mille dollars (2000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800\$) à quatre mille dollars (4000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024**